

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Veröffentlichung im Amtsblatt: | J/Nein |
| Publication in the Official Journal | Y/No |
| Publication au Journal Officiel | Oui/Non |



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 316/86 - 3.5.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 80 400 680.7

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0020229

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif de connexion électrique du type à
Title of invention: perforation d'isolant
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : H01R 4/24

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 27 janvier 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : Société NILED

Einsprechender / Opponent / Opposant :
Société Industrielle de Construction
d'Appareils & de Matériel Electrique
"S.I.C.A.M.E"

Stichwort / Headword / Référence : Article 56, Règle 67

EPÜ / EPC / CBE

Schlagwort / Keyword / Mot clé :
Activité inventive (non)
Remboursement de la taxe de recours (refusé)

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 316/86 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 27 janvier 1989

Requérante : Société Industrielle de Construction d'Appareils
(Opposant) et de Matériel Electrique "S.I.C.A.M.E"
F - 19320 Arnac Pompadour (FR)

Mandataire : Cabinet Bonnet-Thirion
G. Foldès
95, Boulevard Beaumarchais
F - 75003 Paris (FR)

Adversaire : Société NILED
(Titulaire du brevet) 104, rue Jean-Jaurès
F - 60100 Creil (FR)

Mandataire : Lemoine, Robert et al
Cabinet Malémont
42, Avenue du Président Wilson
F - 75116 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 29 Juillet 1986 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0020229 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P.K.J. van den Berg
Membres : Y.J.F. van Henden
F. Benussi

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen n° 0 020 209 a été délivré le 2 mai 1984 après examen de la demande n° 80 400 680.7, déposée le 14 mai 1980 et pour laquelle a été revendiqué la priorité du dépôt antérieur n° 7 913 150, effectué en France le 23 mai 1979. Ce brevet comporte quatre revendications dont la première s'énonce comme suit :

"Dispositif pour établir une connexion électrique entre un câble conducteur recouvert d'une gaine isolante et un deuxième conducteur, du type comprenant des moyens (5a, 5b) aptes à perforer la gaine isolante du câble sous l'action d'un organe fileté de serrage (6) pourvu d'une tête de commande (7), laquelle est destinée à se séparer de l'organe fileté de serrage, au niveau d'une gorge (8), sous l'action d'un couple de serrage correspondant au couple de serrage nécessaire pour que les moyens de perforation traversent complètement la gaine isolante, afin d'assurer un bon contact électrique entre le câble et le deuxième conducteur, et un boîtier isolant (10) recouvrant les moyens de perforation et l'organe fileté de serrage, caractérisé en ce que la gorge (8) sépare la tête de commande (7) en deux éléments coaxiaux (7a, 7b), l'un (7a) permettant l'application du couple de serrage tandis que l'autre (7b) autorise un démontage ou un resserrage ultérieur ; et en ce que le boîtier isolant (10) comporte une cheminée (15) hors de laquelle la tête de commande (7) fait saillie lorsqu'elle n'est pas cassée, ainsi qu'un capot de fermeture amovible (16) adaptable sur la cheminée (15) seulement après la rupture de la tête de commande (7) au niveau de la gorge (8), ce capot (16) étant relié au boîtier (10) par une tige flexible (17)."

- II. Par lettre du 15 novembre 1984, la requérante a formé une opposition valable à l'encontre du brevet en cause et a demandé sa révocation en invoquant pour motifs que son ob-

jet n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57 CBE et que, de plus, il n'est pas exposé de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. A l'appui de sa thèse, elle a cité les documents suivants :

- prospectus de la société CEGERS concernant les raccords unipolaires de dérivation type Y.A. (novembre 1971) ;
- lettre du Chef du Centre de Distribution E.D.F.-G.D.F. de Grenoble datée du 20 janvier 1984 ;
- note G TE 2114 de la Direction de la Distribution E.D.F.-G.D.F., Service Technique Electricité, datée du 20 juin 1978 et copie annexée de la fiche technique EDF n° B.24-323-08 ;
- lettre de la société UNERG, Ixelles, Belgique, en date du 9 mars 1984 ;
- fascicule de brevet britannique GB-A-898 026, et
- lettre du Chef de la Division Réseaux et Branchements, Direction de la Distribution E.D.F.-G.D.F., datée du 14 mars 1984,

de même que la demande de brevet FR-A-2 002 080, déjà prise en considération lors de la procédure d'examen de la demande n° 80 400 680.7.

III. Par décision du 29 juillet 1986, la Division d'opposition a rejeté l'opposition comme non fondée. Un motif essentiel de sa décision était que, pour apprécier la brevetabilité de l'objet protégé par le brevet en cause, on ne pouvait tenir compte des copies disponibles de la note G TE 2114 et des fiches numérotées B.24-323-08 du Guide Technique de la Distribution E.D.F. auxquelles se réfère cette note.

En effet, il n'était pas possible d'en déduire que lesdites fiches aient été mises à la disposition du public avant la date de priorité dudit brevet.

IV. Contre la décision de la Division d'opposition, la requérante (opposante) a formé un recours par lettre du 12 septembre 1986 reçue le 18 septembre 1986 et, simultanément, acquitté la taxe correspondante. Dans le mémoire reçu le 21 novembre 1986 où sont exposés les motifs du recours, elle demande

- que la société NILED soit mise en demeure de prendre position sur l'authenticité des correspondances respectivement datées des 20 janvier 1984, 9 mars 1984 et 14 mars 1984 dont les copies étaient annexées au mémoire exposant les motifs de l'opposition ;
- qu'en application de l'article 117 CBE la Chambre de recours adopte toute mesure d'instruction qu'elle jugerait nécessaire pour vérifier les enseignements des susdites correspondances, et
- que le brevet européen n° 0 020 229 soit révoqué.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite également

- que, pour le moins, la revendication 1 du brevet attaqué soit remaniée de manière à tenir compte de l'ensemble de l'art antérieur à prendre en considération et, d'autre part, pour qu'il y soit précisé si elle vise un connecteur pris isolément ou un couple connecteur-conducteur apparié de manière déterminée, et que,
- pour le cas où la Chambre de recours jugerait les susdites correspondances des 20 janvier 1984, 9 mars 1984 et 14 mars 1984 recevables dans leur contenu et pertinentes, qu'il soit procédé au remboursement de la taxe de recours.

Bien que cela ne soit pas spécifié expressis verbis, la Chambre infère de ce qui précède que la requérante demande en plus que la décision attaquée soit annulée.

Outre ceux déjà pris en considération, la requérante a encore cité dans son mémoire du 19 novembre 1986 les documents suivants :

- demande de brevet français FR-A-2 378 969,
- note G TE 1919 de la Direction de la Distribution E.D.F.-G.D.F., Service Technique Electricité, datée du 19 avril 1977 et fiches annexées B.24-323-07 du Guide Technique de la Distribution E.D.F., datées d'avril 1977, et
- fiches B.24-323-01, B.24-323-06, B.24-323-07 et B.24-323-08 du Guide Technique de la Distribution E.D.F., toutes datées de décembre 1978.

V. Une copie du mémoire exposant les motifs du recours a été envoyée le 2 décembre 1986 à l'intimée (titulaire du brevet), un délai de quatre mois lui étant accordé pour communiquer ses observations. L'intimée n'ayant pas réagi à cette invitation, le rapporteur a exposé aux parties dans une communication du 21 mars 1988 que, compte tenu de l'état de la technique révélé par les documents précités

(D1) note E.D.F. n° G TE 2114 du 20 juin 1978,

(D2) fiche technique E.D.F. n° B.24-323-01 de décembre 1978,

(D3) fiche technique E.D.F. n° B.24-323-06 de décembre 1978,

(D4) fiche technique E.D.F. n° B.24-323-07 de décembre 1978,

(D5) fiche technique E.D.F. n° B.24-323-08 de décembre 1978,

(D6) brevet britannique GB-A-898 026,

ainsi que par les documents

(D7) brevet britannique GB-A-1 465 907, et

(D8) demande de brevet français FR-A-2 002 080,

pris en considération pendant l'examen de la demande n° 80 400 680.7, l'objet des revendications du brevet européen n° 0 020 229 ne peut être crédité d'une activité inventive au sens de l'article 56 CBE, ce dont il découle que lesdites revendications ne sont pas recevables - article 52(1) CBE.

Par lettre du 13 mai 1988, la requérante a fait savoir qu'elle se ralliait au point de vue du rapporteur en ce qui concerne le défaut d'activité inventive de l'objet protégé par le brevet en cause. De son côté, l'intimée n'a toujours pas réagi et, par conséquent, il n'y a aucune raison de supposer qu'elle sollicite une prolongation du délai initialement imparti pour répondre à la notification du rapporteur et aux observations de la requérante.

VI. Dans sa lettre du 13 mai 1988, la requérante a relevé que la révocation du brevet européen était en vue. Bien qu'elle ne l'ait pas précisé, on peut en conclure qu'elle requiert une décision allant dans ce sens et qu'elle maintient sa demande de remboursement de la taxe de recours.

Du silence de l'intimée, la Chambre ne conclut pas que celle-ci se désintéresse du brevet en cause, comme avance la requérante, mais plutôt qu'elle accepte implicitement la décision devant être rendue.

Du fait que l'intimée n'a pas introduit de modifications, la Chambre conclut qu'elle demande le maintien du brevet comme délivré.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la Règle 64 CBE. Il est donc recevable.

2. Le libellé de la revendication principale du brevet en cause présentant quelques imperfections, il convient d'en déterminer la portée avec plus de précision.
 - 2.1 Il n'est pas clair qu'une tête de commande (7) destinée à se séparer d'un organe de serrage (6) comporte un élément (7b) demeurant solidaire dudit organe de serrage. Il convient donc d'entendre que l'organe de serrage (6) comporte une tête de commande (7a), destinée à s'en séparer au niveau d'une gorge (8), et une seconde tête de commande (7b), coaxiale à la tête de commande (7a), séparée de celle-ci par la gorge (8) et autorisant un démontage ou un resserrage ultérieur.

 - 2.2 Une "correspondance" est, en principe, établie au moyen d'une "relation". Dans ces conditions, ce que peut désigner un "couple de serrage correspondant au couple de serrage nécessaire pour que les moyens de perforation traversent complètement la gaine isolante du câble" est obscur. Néanmoins, à la lecture de la description, l'on comprend que la tête de commande (7a) se sépare de la partie complémentaire de l'organe fileté (6) sous l'action du couple de serrage assurant la traversée complète de la gaine par les moyens de perforation (5a, 5b) et l'établissement d'un bon contact électrique. La Chambre admet par suite que la revendication contrevient à l'exigence de concision et qu'il convient de lire "... sous l'action du couple de serrage prédéterminé nécessaire à la traversée complète de la gaine isolante par les moyens de perforation et à l'établissement d'un bon contact électrique ...".

Concernant le même passage de la revendication et l'interprétation qui en est proposée, il pourrait être objecté que la notion de "bon contact électrique" n'est pas absolument claire. Il est cependant permis d'estimer que l'expression visée se réfère à la qualité de contact que, normalement, l'on est en droit d'attendre des connecteurs concernés par le brevet en cause.

Dans le mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a critiqué la clause spécifiant que "le capot de fermeture (16) est adaptable sur la cheminée (15) seulement après rupture de la tête de commande au niveau de la gorge (8)" - voir page 16, point V.3. La description fournit toutefois la base d'une formulation plus satisfaisante - voir colonne 4, lignes 5 à 13 - et il convient d'interpréter la fin de la revendication comme signifiant : "... ainsi qu'un capot de fermeture amovible (16), relié au boîtier (10) par une tige flexible (17) et ne pouvant être complètement emboîté sur la cheminée (15) qu'après rupture de la tête de commande (7a) au niveau de la gorge (8)".

- 2.4 Il est enfin à noter qu'un couple de serrage peut être appliqué à la tête (7b) alors qu'elle est entièrement située à l'intérieur de la cheminée (15), ce qui implique l'usage d'une clé à tube. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les dimensions de la tête (7b) soient supérieures à celles de la tête (7a) - voir colonne 3, lignes 28 à 35. Cette dernière ne peut donc empêcher, lors du montage du connecteur sur le câble (A), l'application du couple de serrage à la tête (7b) par l'intermédiaire d'une clé à tube. Il est donc préférable de ne pas spécifier que "l'élément (7a) permet l'application du couple de serrage" - voir colonne 5, lignes 45 et 46 - et ceci d'autant plus que cette précision est rendue superflue par les amendements déjà requis.

3. On observe que l'objet de la revendication 1 du brevet EP-B-0 020 229 se compose d'un assemblage mécanique assurant la perforation de la gaine isolante d'un câble, et d'un boîtier renfermant ledit assemblage, des conditions structurales et dimensionnelles étant par ailleurs imposées à l'un des organes mécaniques, à savoir la vis de serrage (6), en relation avec la constitution du boîtier. Laissant de côté les exigences de la règle 29(1) CBE, dont l'observation est sans effet lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive, on peut donc réordonner les éléments de ladite revendication et définir son objet comme suit :

Dispositif pour établir une connexion électrique entre un câble conducteur recouvert d'une gaine isolante et un deuxième conducteur, lequel dispositif comprend

- un assemblage mécanique dans lequel on distingue des moyens (5a, 5b) aptes à perforer ladite gaine sous l'action d'un organe fileté de serrage (6) pourvu d'une tête de commande (7a) qui, sous l'action du couple de serrage nécessaire à la traversée complète de la gaine par les moyens de perforation et à l'établissement d'un bon contact électrique, s'en sépare au niveau d'une gorge (8), et
- un boîtier isolant (10) recouvrant le susdit assemblage et comportant une cheminée (15) ainsi qu'un capot de fermeture (16), adaptable sur la cheminée (15) et relié au boîtier (10) par une tige flexible (17),

l'organe de serrage (6) comportant une seconde tête de commande (7b), coaxiale à la première, séparée de celle-ci par la gorge (8) et autorisant un démontage ou un resserrage ultérieur, et

la tête de commande (7a) faisant saillie hors de la cheminée (15) lorsqu'elle n'est pas cassée, s'opposant ainsi à ce que le capot de fermeture (16) s'emboîte complètement sur ladite cheminée.

3.1 Ceci étant, chacun sait que, pour assurer la sécurité du personnel, les parties métalliques des connecteurs doivent être logées dans des boîtiers isolants. C'est ce que confirme le document (D1), lequel précise en outre qu'à sa date d'émission, et au moins en ce qui concerne les modèles de connecteurs à perforation d'isolant fabriqués par la société SIMEL et répondant aux directives de la fiche technique EDF n° B.24-323-01, "tous les boîtiers (appelés "capots") sont conçus avec un capot (appelé "capuchon") à la partie supérieure afin de permettre le serrage sur le conducteur principal après montage complet du connecteur" - voir point 1.1. Si l'on se reporte aux documents (D2-D5), on voit que tel est effectivement le cas pour les connecteurs du type CPB 1/CT 25 (n° de nomenclature : 67.37.545) fabriqués par les sociétés NILED et SIMEL, ainsi que pour ceux des types CPB 1/CT 70 (n° de nomenclature : 67.37.551) et CPB 2/CT 70 (n° de nomenclature : 67.37.552) fabriqués par les sociétés SIMEL, SICAME et NILED. Dans tous les cas, les photographies de ces matériels montrent distinctement la liaison du capot au boîtier par l'intermédiaire d'une tige flexible. Elles montrent aussi que le capot de fermeture amovible s'emboîte sur une partie cylindrique du boîtier qu'il est permis d'appeler "cheminée". Sur les photographies de boîtiers fermés, on voit que la cheminée est engagée complètement dans le capot et, sur celles où le boîtier ne l'est pas, on voit qu'elle peut s'y engager complètement. Enfin, les fiches révèlent que les boîtiers des modèles fabriqués par la société NILED sont en chlorure de vinyle polymérisé (PVC), donc isolants.

3.2 Les documents (D3-D5) montrent que, dans les divers modèles de la société NILED, l'assemblage mécanique établissant le contact avec l'âme métallique du câble isolé se distingue de celui revendiqué dans le brevet européen n° 0 020 229 en ce que l'organe fileté de serrage n'y est pas muni d'une tête séparable par rupture. On reconnaît sur les illustrations la

présence d'une pièce en forme de (C), analogue à celle portant ici la référence (4) et métallique, puisque réalisée en alliage d'aluminium A-SG. Cette pièce a deux branches parallèles se faisant face et reliées latéralement par une plaque légèrement incurvée, tous ces éléments ayant sensiblement la même épaisseur. Une mâchoire dentée est solidaire de l'une des branches parallèles, à savoir celle du bas, tandis que la branche lui faisant face est percée d'un trou fileté recevant le corps de l'organe de serrage. Enfin, l'extrémité inférieure de ce dernier est solidaire d'une seconde mâchoire dentée faisant face à la précédente.

On pourrait objecter que les matériaux constitutifs de la vis de serrage et de la mâchoire associée ne sont pas spécifiés. Néanmoins, si l'on tient compte de la nécessité d'exercer un couple énergétique pour assurer la qualité du contact, il apparaît que seule une vis métallique est à retenir dans les connecteurs considérés. En outre, si aucun courant ne devait être dérivé à travers la vis et la mâchoire associée, il serait inutile de munir de dents cette dernière. Ceci n'a pas été contesté par l'intimée.

3.3 Eu égard à ce qui précède, le connecteur revendiqué dans le brevet attaqué se distingue des modèles fabriqués et vendus sans restriction d'accessibilité par la société NILED avant la date de priorité dudit brevet en ce que :

- outre la tête de commande (7b) déjà présente dans les réalisations de l'art antérieur, la vis (6) comporte une tête supplémentaire (7a), coaxiale à la précédente et séparée d'elle par une gorge (8) laissant subsister une partie de section rétrécie, destinée à se rompre sous l'action du couple de serrage assurant la traversée complète de la gaine isolante par les moyens de perforation, et en ce que

- la tête supplémentaire (7a) fait saillie hors de la cheminée (15) lorsqu'elle n'est pas détachée, s'opposant ainsi à ce que le capot de fermeture (16) s'emboîte complètement sur ladite cheminée.

Le connecteur suivant la revendication 1 du brevet attaqué est par conséquent nouveau - article 54(1) et (2) CBE.

4. Dans la technologie des connecteurs à perforation d'isolant il était, dès l'époque antérieure à la date de priorité du brevet en cause, connu de munir la vis de serrage d'une tête reliée au corps par une section rétrécie, destinée à se rompre quand le couple exercé atteint la valeur prédéterminée assurant la qualité de contact requise. Pour s'en assurer, il suffit de se reporter au document (D7) - voir : page 1, lignes 15 à 31 et 65 à 78 ; page 2, lignes 7 à 34 ; figures 1 et 4.

L'homme du métier, dont l'une des attributions est d'améliorer les matériels qu'il développe et fabrique, est donc amené à se demander si une adaptation de ces enseignements aux connecteurs NILED connus des documents (D2-D5) est concevable. La réponse est manifestement affirmative, mais la combinaison la plus directe des deux enseignements consiste à remplacer la tête non séparable desdits connecteurs NILED par une tête à rupture tarée. Or, cette modification entraîne le sacrifice des avantages qu'offrait la tête non séparable, avantages que l'utilisation quotidienne sur les chantiers ne permettait pas d'ignorer.

De la part d'un électricien spécialisé dans un domaine sans relation étroite avec la mécanique, par exemple celui des réseaux, le passage de l'étape intermédiaire mentionnée ci-dessus à l'objet du brevet EP-B-0 020 229 exigerait l'exercice d'une activité inventive. Dans le cas présent, toutefois, le technicien concerné par le problème est un mécanicien dont la qualification en électricité peut se réduire à

peu de chose : savoir que les métaux sont conducteurs, qu'il faut offrir au courant une section de passage suffisante et qu'il est nécessaire de protéger l'utilisateur au moyen d'un boîtier isolant. On peut donc s'attendre à ce qu'il soit informé de l'existence de vis possédant une tête à rupture tarée - voir document (D6) - ainsi que du problème technique résolu par leur usage.

Dans ces conditions, remplacer les vis des connecteurs NILED connus des documents (D2-D5) par des vis du type décrit dans le document (D6) n'exige pas d'activité inventive - article 56 CBE.

Cette conclusion reste valide, même si l'on suppose que l'homme du métier concerné par l'invention ignorait au départ les enseignements du document (D6). En effet, le problème que les vis connues de ce brevet ont pour objet de résoudre est un problème général, également posé dans le domaine technique abordé ici. Ceci conduit l'homme du métier à étendre ses investigations aux domaines où ce problème est susceptible de se poser, ce qui l'amène à découvrir le document (D6), en particulier. Concernant ce point, la Chambre renvoie le lecteur aux décisions publiées de la Chambre de recours technique 3.2.1 portant les numéros T 176/84 (J.O. OEB 2/1986) et T 195/84 (J.O. OEB 5/1986).

Une fois acquise l'idée de remplacer la vis à une seule tête, non séparable, par une vis comportant de plus une tête à rupture tarée, les autres caractéristiques réputées nouvelles ne peuvent plus être considérées comme impliquant une activité inventive - article 56 CBE.

En effet, après rupture au niveau de la gorge (8), il faut que le capot puisse s'engager à fond sur la cheminée (15) pour garantir une bonne fermeture du boîtier (10). Ceci impose que la tête non séparable (7b) vienne alors à un niveau inférieur à celui du bord de la cheminée. Cependant,

il n'y a aucun avantage à ce que la tête (7b) soit trop profondément enfoncée dans la cheminée. Au contraire, car s'il advenait que l'ouvrier chargé de resserrer le connecteur ou de le démonter n'ait à sa disposition qu'une clé coudée dont le bord de la cheminée gêne la pénétration, ledit ouvrier se verrait dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. En outre, il est préférable de réduire l'encombrement donc, autant que faire se peut, de raccourcir la cheminée. Il convient donc de déterminer la hauteur de celle-ci de telle façon qu'après rupture de la section rétrécie séparant les têtes (7a) et (7b), la seconde affleure à un niveau légèrement inférieur à celui de son bord. Or, cette condition a pour conséquence évidente qu'avant rupture de ladite section rétrécie, la tête séparable (7a) empêche l'engagement complet du capot (16) sur la cheminée.

5. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'objet de la revendication 1 du brevet en cause manque à impliquer l'activité inventive requise par la CBE et, de ce fait, n'est pas brevetable - article 52(1) en relation avec l'article 56.

Avec la revendication 1 tombent également les revendications 2 à 4 qui lui sont rattachées. Par ailleurs, comme l'a fait observer la requérante dans son mémoire reçu le 21 novembre 1986, on ne peut, eu égard à l'état de la technique révélé par les documents FR-A-2 002 080 et (D6), percevoir d'activité inventive dans leur objet. En effet, l'usage d'un arrêtoir aux mêmes fins que dans le brevet en cause est connu de la demande FR-A-2 002 080 et, comme une telle pièce ne subit pas de contrainte mécanique notable, rien d'interdit de la réaliser en matière plastique, matériau notoirement bon marché et facile à travailler. Enfin, dans le domaine propre à l'invention, l'on peut noter que l'emploi de têtes de commande à section hexagonale est également connu du brevet GB-A-1 405 907.

L'objet des revendications du brevet ne présentant pas d'activité inventive, le motif d'opposition selon l'article 100 a) CBE est bien fondé.

La Chambre de recours ne peut que révoquer le brevet attaqué conformément à l'article 102(1) CBE.

7. La Chambre ayant fait droit au recours, il reste à examiner si la condition complémentaire posée par la règle 67 CBE au remboursement de la taxe de recours est remplie.
- 7.1 Dans sa décision, la Division d'opposition a estimé que le contenu des correspondances EDF des 20 janvier et 14 mars 1984, ainsi que de la correspondance UNERG du 9 mars 1984, ne pouvait être considéré comme illustrant l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE. Ce point de vue se fondait sur le fait que ces documents sont tous postérieurs à la date de priorité du brevet en cause.

La Chambre estime illogique une telle interprétation de l'article 54(2) CBE. Il ressort en effet de ce texte que l'état de la technique comprend, en particulier, tout ce qui, avant la date de dépôt du brevet européen, a été rendu accessible au public par voie orale ou par usage. Or, ces moyens de divulgation ne laissent par eux-mêmes pas de trace. De toute évidence, il faut y voir la raison pour laquelle la Convention prévoit l'audition de témoins lors des procédures orales - règle 72(1). Bien qu'elle ne parle pas expressément des témoignages écrits, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter ces derniers, car ce sont des faits au sens où l'entend l'article 114 CBE. De surcroît, les directives données à la première instance en font état lorsqu'elles parlent des documents reproduisant une description orale ou rendant compte d'une utilisation antérieure, documents qu'elles n'excluent pas de l'examen - voir paragraphes C-IV, 5.2 et D-V, 3.

L'interprétation erronée de l'article 54(2) CBE et la non observation des Directives ne constituent cependant pas un vice substantiel de procédure au sens où l'entend la règle 67 CBE. Concernant ce point, la Chambre renvoie le lecteur à la décision J 06/79 de la Chambre de recours juridique (JO OEB 1980, 225 - 229), où il est statué que "sous le terme "vice de procédure", on comprend, en principe, que des règles de procédure n'aient pas été appliquées comme prescrit par la Convention".

Enfin, il apparaît que la combinaison des enseignements donnés par les susdites correspondances des 20 janvier, 9 mars et 14 mars 1984, d'une part, et de ceux, parmi les documents cités par la requérante, dont la mise à la disposition du public avant la date de priorité du brevet était prouvée, d'autre part, ne rend pas évident l'objet que protège ledit brevet. Dans ces conditions, la Chambre estime que les motifs invoqués par la requérante n'établissent pas qu'elle ait subi un préjudice rendant équitable le remboursement de la taxe de recours.

- 7.2 La décision J 07/82 de la Chambre de recours juridique (JO OEB 1982, 391 à 394) stipule que le "remboursement de la taxe de recours peut être ordonné en application de la règle 67 CBE, même lorsque ce remboursement n'a pas été demandé, si les conditions énoncées dans cette règle sont réunies". Il convient donc d'examiner si, en écartant de l'examen la fiche technique B.24-323-08 annexée au document (D1) et en rendant sa décision sans en avoir au préalable informé la requérante, la Division d'opposition n'a pas commis un vice substantiel de procédure.

La Chambre partage l'avis de la Division d'opposition quant à l'impossibilité de se prononcer sur la date de mise à la disposition du public de la susdite fiche. On peut au plus affirmer que cette date n'est pas antérieure au 20 juin 1978, date d'émission de la note G TE 2114, puisque

cette dernière annule et remplace une note G TE 1919 du 19 avril 1977 et puisque la copie de la fiche porte la même mention. Par contre, on voit qu'une mention identique est portée sur le document (D5), lequel est postérieur à la note G TE 2114 puisque daté de décembre 1978. Il eût donc été hasardeux de conclure que la fiche annexée au document (D1) avait été publiée à la date d'émission de celui-ci.

Eu égard à la pertinence des enseignements fournis par la fiche B.24-323-08, il eût, contrairement à l'opinion exprimée par la Division d'opposition, été opportun de s'informer de sa date d'émission ou de l'existence d'un document équivalent publié à temps. Néanmoins, la Convention ne l'exige pas explicitement. Dans ces conditions, la Chambre ne peut que se rallier au point de vue exprimé, dans un cas similaire, par la décision T 156/84 de la Chambre de recours technique 3.4.1 (JO OEB 1988, 372 - 381) et conclure à l'absence de vice substantiel de procédure.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée et le brevet révoqué.
2. La requête en remboursement de la taxe de recours est rejetée.

Le Greffier

S. Fabiani

S. Fabiani

Le Président

P.K.J. van den Berg

P.K.J. van den Berg

[Signature]